

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 11 Janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE ARTIFICES SAS

Les Hautes Crèches
85310 RIVES DE L YON

Références : DENV.2022.551

Code AIOT : 0006301269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement PLANÈTE ARTIFICES SAS implanté au lieu-dit Le Grand Bois Clos CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX 85310 RIVES DE L'YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement étant classé "Seveso" seuil haut, le préfet de la Vendée a approuvé un plan particulier d'intervention (PPI) qui pourrait être déclenché en cas d'accident grave survenant sur le site. Ce plan devant faire l'objet d'exercices réguliers, un exercice a été réalisé le 28 novembre 2022.

Dans le cadre de cet exercice, l'inspection des installations classées a déplacé un inspecteur au sein du poste de commandement opérationnel (PCO) établi à proximité immédiate du poste de commandement exploitant (PC EX). Cela a permis de vérifier les actions menées par l'exploitant en application de son propre plan d'opération interne (POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANÈTE ARTIFICES SAS
- Le Grand Bois Clos CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX 85310 RIVES DE L YON
- Code AIOT : 0006301269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Planète artifices stocke et monte des artifices de divertissement. Compte tenu de la quantité d'artifices autorisés à être présents sur site, il est classé "Seveso" seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Contenu du plan d'opération interne	Code de l'environnement du 28/11/2022, article R. 515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux sollicitations des pouvoirs publics concernant la demande de transmission des stocks de matières explosives.

Des améliorations concernant le contenu de son POI sont proposées (*intégration d'un modèle de tableau synthétique de l'état des stocks ; précisions sur les distances des effets de surpression*) ainsi que sur la possibilité de déterminer la direction du vent à la suite d'un déplacement du poste de commandement exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'état des stocks des produits explosifs présents dans l'établissement. L'exploitant a transmis par courriel l'état des stocks, arrêté au 25 novembre 2022, par bâtiment et par classe de stockage, intégrant le poids brut par article (le tableau présente 4 colonnes indiquant « brut unitaire en g », « brut en kg », « pyro unitaire en g » et « total pyro en kg »).
Observations : Les intitulés des colonnes de l'état des stocks pourraient être plus explicites afin de mettre l'accent sur la donnée essentielle pour la connaissance du risque : la dernière colonne précisant la quantité de matière actives des articles pyrotechniques. L'exploitant a également présenté à l'inspecteur présent au poste de commandement exploitant un tableau récapitulatif présentant, pour chaque bâtiment, le tonnage de matière active par divisions de risque et groupes de compatibilité. Cet outil synthétique présente des informations facilement exploitables et pourrait utilement être intégré dans le plan d'opération interne en tant que modèle qualité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contenu du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2022, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, créé en 1998, et révisé dernièrement

en février 2022 (indice 14).

Observations : Le contenu du plan d'opération interne appelle les observations suivantes :

- la fiche 1-4 « Message d'alerte aux secours extérieurs » prévoit de fournir la direction du vent. À cet effet, un dispositif permettant de la déterminer est présent dans l'établissement. Ce dispositif n'était pas visible depuis l'abri de jardin situé auprès de l'étang qui servait de poste de commandement exploitant ;

- La fiche 3-1-2 « zone de dangers » rappelle les définitions des zones d'effets mentionnées dans l'arrêté du 29 septembre 2005 mais elle n'intègre que les valeurs correspondant aux effets toxiques et thermiques : les effets de surpression ne sont pas mentionnés, alors que dans le cas de l'exercice PPI, cette donnée a été demandée (la cartographie, en page 111, des distances d'effets de la fiche 3-2-13 relative à un incendie sur l'aire de stationnement « U » ne permettait pas de statuer sur ces distances car l'échelle était illisible).

- Cette même fiche 3-2-13 indique en p. 113, que les distances de 35 m, 53 m, et 130 m correspondent respectivement aux zones des effets létaux significatifs, des premiers effets létaux et des effets irréversibles engendrés par des flux thermiques, alors que la fiche 3-1-2 associe ces mêmes distances aux effets toxiques. L'exploitant vérifiera la cohérence de ces valeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet